RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2MLINK

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social : 94 rue de Mauves, 44470 THOUARÉ-SUR-LOIRE

STATUTS



M.E.

2MLINK

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social : [redacted]

Le soussigné :

Monsieur Mohamme[redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

Il est constitué une société par actions simplifiée (SAS), régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et les présents statuts. Elle fonctionne avec un associé unique ou plusieurs associés, sans changement de forme.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

– l'installation, le câblage, la configuration, la mise en service et le réaménagement d'équipements actifs de télécommunications et d'équipements radio sur des sites neufs ou existants ;

– l'installation et la mise en service des transmissions par faisceau hertzien ; la réalisation de mesures radio et de tests d'appels et de données ;

– la maintenance préventive et curative des équipements radio, électriques et mécaniques liés aux installations de télécommunications, le remplacement d'antennes et les dépannages électriques et radio ;

– l'installation et le raccordement de réseaux de fibre optique chez les professionnels et les particuliers ;

– et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter le développement, ainsi que la participation à toute entreprise poursuivant une activité connexe.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est 2MLINK. Dans les actes et documents destinés aux tiers, elle est accompagnée de la mention « société par actions simplifiée » ou « SAS » et du montant du capital social ainsi que des autres mentions légalement requises.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

[redacted]

M.E.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire.

Article 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice commence à la date d'immatriculation et se termine le 31 décembre 2027.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

Monsieur Mohammed ER-RAHMOUNI apporte à la Société une somme de mille (1 000) euros en numéraire, correspondant à la souscription de 1 000 actions de 1 euro chacune.

La somme de 1000 euros a été déposée pour le compte de la Société en formation auprès de VINCENNES M&B NOTAIRES, le 09/10/2026, conformément à l'attestation de dépôt des fonds. Le solde non libéré, le cas échéant, sera versé sur appel du président dans les cinq ans de l'immatriculation. Aucun apport en nature ou en industrie n'est stipulé.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille (1 000) euros. Il est divisé en 1 000 actions nominatives de 1 euro chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et attribuées à Monsieur Mohammed ER-RAHMOUNI. Les actions sont libérées à hauteur du montant indiqué à l'article 7.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti conformément à la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés. En cas d'augmentation en numéraire, les associés bénéficient du droit préférentiel de souscription dans les conditions légales, sauf suppression ou renonciation régulière.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - FORME ET PROPRIÉTÉ DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Leur propriété résulte de l'inscription en compte au nom de leur titulaire. La Société tient les comptes de titres et le registre des mouvements de titres selon les règles applicables.

M.E.

Article 11 - LIBÉRATION DES ACTIONS

À la constitution, au moins la moitié de la valeur nominale des actions souscrites en numéraire est libérée. Le surplus est appelé par le président dans les cinq ans de l'immatriculation. Pour toute augmentation de capital, les règles légales de libération s'appliquent.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la Société ne comprend qu'un associé, les cessions et transmissions d'actions sont libres. En cas de pluralité d'associés, toute cession à un tiers, y compris à titre gratuit, requiert l'agrément préalable des associés statuant à la majorité des trois quarts des droits de vote, le cédant prenant part au vote. Les cessions entre associés sont libres.

Le projet de cession est notifié à la Société avec l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions et le prix ou les modalités de valorisation. Le président organise la décision dans les trois mois de la notification ; à défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, les actions sont acquises dans les trois mois du refus par un associé, un tiers agréé ou la Société dans les conditions légales. À défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé selon l'article 1843-4 du code civil. Faute de rachat dans le délai légal, l'agrément est réputé acquis, sauf renonciation du cédant. Toute cession réalisée en violation de l'agrément est nulle.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une voix et à une part proportionnelle dans les bénéfices et l'actif social. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; les indivisaires désignent un représentant commun. En cas de démembrement, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions d'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier ; chacun conserve le droit de participer aux décisions.

TITRE IV

ADMINISTRATION - DIRECTION GÉNÉRALE

Article 14 - PRÉSIDENCE

La Société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, associé ou non. Le président est nommé par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire ; la décision fixe la durée de son mandat. Il peut démissionner par notification écrite et être révoqué à tout moment par la même autorité, sans préjudice de dommages-intérêts si les circonstances de la révocation sont abusives.

Article 15 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à l'associé unique ou aux associés. Il peut déléguer certains pouvoirs pour des objets et durées déterminés. La Société est engagée envers les tiers dans les conditions prévues par l'article L. 227-6 du code de commerce.

M.E.

Article 16 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

La rémunération éventuelle du président est fixée par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels justifiés.

Article 17 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un directeur général, personne physique ou morale. La décision de nomination fixe la durée du mandat et la rémunération éventuelle. Sauf limitation interne décidée lors de sa nomination, il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de représentation que le président, conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce. Il est révocable par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire.

Article 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions entre la Société et son président ou ses dirigeants sont soumises aux dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce. Lorsque la Société n'a qu'un associé, les conventions concernées sont mentionnées au registre des décisions dans les conditions légales. Les opérations courantes conclues à des conditions normales suivent le régime prévu par la loi.

TITRE V

DÉCISIONS SOCIALES

Article 19 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique prend les décisions relevant légalement de sa compétence, notamment l'approbation des comptes, l'affectation du résultat, la nomination et la révocation des dirigeants, la modification des statuts, les opérations sur le capital, la transformation, la fusion et la dissolution. Il ne peut déléguer les pouvoirs que la loi lui réserve. Ses décisions sont consignées dans un registre tenu conformément à la loi.

Article 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, les décisions sont prises en assemblée, par consultation écrite ou électronique, ou par acte unanime. Le président convoque les associés au moins huit jours avant l'assemblée avec l'ordre du jour et les documents nécessaires, sauf accord unanime pour une réunion sans délai. Chaque action donne une voix. Un procès-verbal est établi et conservé au registre des décisions. Les règles impératives relatives au droit de participation des associés s'appliquent.

Article 21 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

En cas de pluralité d'associés, les décisions modifiant les statuts et les opérations extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des droits de vote des associés, sauf majorité impérative plus forte. Les décisions pour lesquelles la loi exige l'unanimité sont prises à l'unanimité.

Article 22 - DÉCISIONS ORDINAIRES

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui ne relèvent pas des décisions extraordinaires sont prises à la majorité de plus de la moitié des droits de vote des associés, sauf disposition impérative contraire.

M. E.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné lorsque la loi l'impose ou lorsque l'associé unique ou les associés le décident. Sa mission et la durée de son mandat sont celles prévues par les textes en vigueur.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX - RÉSULTATS

Article 24 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, le président établit les comptes annuels et, lorsque la loi le requiert, le rapport de gestion. L'associé unique ou les associés statuent sur les comptes dans le délai légal, au vu des documents et rapports éventuellement requis.

Article 25 - AFFECTATION DU BÉNÉFICE - RÉSERVES

Sur le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, il est prélevé au moins 5 % pour former la réserve légale, jusqu'à ce qu'elle atteigne 10 % du capital social. Le solde, augmenté du report bénéficiaire, est affecté ou distribué sur décision de l'associé unique ou des associés, sous réserve des limites légales. Les pertes sont reportées à nouveau ou imputées dans les conditions légales.

Article 26 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement dans le délai légal suivant la clôture. Un acompte sur dividendes peut être versé dans les conditions prévues par la loi.

Article 27 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés statuent et accomplissent les mesures de régularisation et de publicité dans les conditions et délais prévus par la loi.

Article 28 - COMPTES COURANTS

L'associé unique ou les associés peuvent consentir des avances en compte courant à la Société. Leurs modalités et, le cas échéant, leur rémunération sont fixées par convention, dans le respect de la réglementation applicable.

M.E.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation sont décidées et réalisées conformément à la loi. Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution donne lieu à liquidation ; lorsque l'associé unique est une personne morale, les dispositions relatives à la transmission universelle du patrimoine s'appliquent, le cas échéant.

Article 30 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales sont portées devant les juridictions compétentes selon les règles de droit commun.

TITRE IX

NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT - ENGAGEMENTS - FORMALITÉS CONSTITUTIVES

Article 31 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Monsieur Mohammed ER-RAHMOUNI, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] est nommé premier président pour une durée indéterminée. Il déclare accepter les fonctions et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité l'empêchant de les exercer.

Article 32 - ENGAGEMENTS ET IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Les actes accomplis pour le compte de la Société en formation figurent, le cas échéant, dans un état annexé aux présents statuts précisant les engagements correspondants. Leur reprise par la Société interviendra conformément aux règles applicables lors de son immatriculation. Si aucun acte n'a été accompli, l'annexe porte la mention « Néant ».

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts pour accomplir les formalités de constitution.

Article 33 - FRAIS

Les frais de constitution supportés pour le compte de la Société pourront être repris par celle-ci conformément aux règles applicables.

Fait à NANTES, le 10/10/2026.

Monsieur Mohammed ER-RAHMOUNI

Signature de l'associé unique :

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Signature du Président :

Bon pour acceptation des fonctions de Président

M.E.

2MLINK

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

« NÉANT ».

M. E.

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au [redacted] ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

M.E